

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 28 MAI 2019

JUGEMENT
COMMERCIAL N°69
du 28/05/2019

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

**La société Orange-
Niger S.A,**

C/

**La société ASUSU
S.A,**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du vingt-huit Mai deux mil dix-neuf, statuant en matière commerciale tenue par **Monsieur MAMANE NAISSA SABIUO**, Président du Tribunal; Président, en présence de **Messieurs AMADOU KANE et OUMAROU GARBA, Membres** ; avec l'assistance de Maître **RAMATA RIBA, Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit ;

ENTRE :

La société Orange- Niger S.A, compagnie de téléphonie mobile de droit nigérien, au Capital de 81.894.330.000 FCFA, immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le N°RCCM NI-NIA-2007-B-2505, ayant son siège à Niamey, quartier Yantala Haut, avenue de Yantala YN 156, BP : 2874 Niamey I, Tel : +227 23 23 23 00, représentée par son Directeur Général, Monsieur Dominique Aubert, agissant ès-qualité, assisté de **Maître Laouali Madougou**, Avocat à la Cour à Niamey, 293 Boulevard de la Jeunesse, quartier Yantala, Tél. : 20 35 10 11 où domicile est élu pour les présentes et les suites qu'elles comportent ;

DEMANDERESSE

D'UNE PART

ET

La société ASUSU S.A, société anonyme de droit nigérien, avec conseil d'administration, au capital de 5.000.000.000 FCFA, ayant son siège social à Niamey, Rond-Point Liberté – BP : 12 287 Niamey ; Tél. :

+227 20 75 53 65, inscrite au Registre du commerce et du crédit mobilier sous le N°RCCM-NI-NIA62008-B-2054, prise en la personne de son Administrateur Général, assisté de Maître FERRAL PIERRE, Avocat à la Cour ;

DEFENDERESSE

D'AUTRE PART

FAITS, PROCEDURES ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit en date du 22 Mars 2019 de Maître MOUSSA ISSAKA DAN KOMA, Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, y demeurant, la société Orange- Niger S.A, compagnie de téléphonie mobile de droit nigérien, au Capital de 81.894.330.000 FCFA, immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le N°RCCM NI-NIA-2007-B-2505, ayant son siège à Niamey, quartier YANTALA Haut, avenue de YANTALA YN 156, BP : 2874 Niamey I, Tel : +227 23 23 23 00, représentée par son Directeur Général, Monsieur Dominique Aubert, agissant ès-qualité, assisté de Maître LAOUALI MADOUYOU, Avocat à la Cour à Niamey, 293 Boulevard de la Jeunesse, quartier YANTALA, Tél. : 20 35 10 11 où domicile est élu pour les présentes et les suites qu'elles comportent, a assigné la société ASUSU S.A, société anonyme de droit nigérien, avec conseil d'administration, au capital de 5.000.000.000 FCFA, ayant son siège social à Niamey, Rond-Point Liberté – BP : 12 287 Niamey ; Tél. : +227 20 75 53 65, inscrite au Registre du commerce et du crédit mobilier sous le N°RCCM-NI-NIA62008-B-2054, prise en la personne de son Administrateur provisoire, assisté de Maître FERRAL PIERRE, Avocat à la Cour, devant le Tribunal de Commerce de Niamey à l'effet de :

- Y venir la société ASUSU S.A ;
- S'entendre déclarer recevable Orange Niger S.A, en sa requête régulière en la forme ;
- S'entendre, constater, dire et juger que le compte d'Orange Niger S.A ouvert dans les livres d'ASUSU S.A est créancier de la somme de 537.785.618 FCFA ;

- S'entendre condamner la société ASUSU S.A à restituer à ORANGE Niger S.A ladite somme en principal, assortie des intérêts au taux légal de 4,50% à compter de la mise en demeure du 28 mai 2018 ;
- S'entendre constater le refus d'ASUSU S.A d'exécuter les ordres de transfert d'Orange Niger S.A malgré l'existence d'une provision suffisante ;
- S'entendre, en conséquence, condamner la requise à verser à la requérante la somme de 500.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices confondues ;
- S'entendre condamner la société ASUSU S.A aux entiers dépens.

A l'appui de sa demande, ORNAGE NIGER soutient qu'elle est titulaire du compte courant N°00310014365 ouvert dans les livres de la société ASUSU S.A dans lequel elle effectuait des dépôts à vue.

Ainsi, suivant lettre en date du 08 septembre 2016, Orange Niger S.A informait la requise des difficultés qu'elle rencontrait dans le suivi dudit compte. Par lettre du 1^{er} juin 2017, Orange Niger S.A demanda le transfert de la somme de 98.619.735 FCFA du compte N°00310014365 ouvert dans les livres de ASUSU S.A, au bénéfice de son compte courant N°60041640000/45 logé dans les livres de la Banque Atlantique.

D'autres demandes de transfert des 1^{er} Août et 05 septembre 2017, portant successivement transfert de la somme de 122.990.970 FCFA et celle de 74 900 110 FCFA du compte N°00310014365 ouvert à ASUSU S.A, au bénéfice de son compte Banque Atlantique du Niger N°60041640000/45, ont été soumises par la requérante à la requise.

La Société Orange Niger S.A fait relever que ces ordres de transferts, bien régulièrement émis par le titulaire du compte, n'ont pas été exécutés par la société ASUSU S.A et que cette léthargie a semé un doute sur l'existence réelle des fonds dont le transfert a été demandé, à telle enseigne que la requérante a, par lettre en date du 19 septembre 2017, demandé que ASUSU S.A mît à sa disposition le relevé de son compte.

La Société Orange Niger a fini par mettre en demeure ASUSU S.A de procéder aux nivellements de son compte ouvert à la Banque Atlantique par le transfert des

montants susmentionnés et que sans raison valable signalée, ladite mise en demeure n'a pas pu réveiller les sens léthargiques de la requise, ce qui a poussé la requérante à mettre en demeure ASUSU S.A, cette fois-ci, à lui délivrer le relevé de son compte suivant courrier en date du 05 octobre 2018.

Par lettre en date du 17 octobre 2018, ASUSU S.A a finalement communiqué à Orange Niger le solde de son compte créditeur de 537.785.618 FCFA.

La requérante fait relever que les relations entre Banquier et ses clients reposent essentiellement sur le contrat de dépôt sous-tendu par une obligation de garde à charge de restitution.

Elle invoque à cet effet l'article 1937 du code civil qui dispose que : « Le dépositaire ne doit restituer la chose déposée qu'à celui qui la lui a confié, ou à celui au nom duquel le dépôt a été fait, ou à celui qui a été indiqué pour le recevoir. »

La Société Orange Niger S.A soutient qu'il est constant que le relevé en date du 10 octobre 2018 indique que son compte ouvert à ASUSU S.A est créditeur de la somme de 537.785.618 FCFA et que malgré cette position positive du compte, la société ASUSU S.A n'a, à ce jour, donné suite à aucune des demandes de transfert de la requérante introduites depuis plus d'une année.

Elle indique que plusieurs relances et mises en demeure sont adressées à la requise, qui n'a pas daigné procéder aux opérations demandées encore moins avoir l'amabilité de fournir la moindre explication.

En l'espèce, le refus d'ASUSU S.A d'exécuter les ordres de transfert cause d'énormes préjudices pour le fonctionnement et le financement des activités d'Orange Niger S.A alors même qu'aux termes de l'article 1142 du code civil : « Toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages et intérêts en cas d'inexécution de la part du débiteur ».

De même, l'article 1146 précise que : « Les dommages et intérêts ne sont dus que lorsque le débiteur est en demeure de remplir son obligation, excepté néanmoins lorsque la chose que le débiteur s'était obligé de donner ou de faire ne pouvait être donnée ou faite que dans un certain temps qu'il a laissé passer ».

La requérante rappelle qu'il est de droit et jurisprudence constante que dans le cas d'un dépôt à vue, la restitution se fait sur la demande du client à n'importe quel moment bien que le banquier dispose des fonds déposés.

La doctrine abonde dans le même sens : « un dépôt « à vue » est un dépôt, rémunéré ou non, dont les fonds peuvent être retirés partiellement ou totalement à tout instant (art. intitulé Types de dépôts bancaires) ».

La Société Orange Niger S.A soutient qu'il résulte des pièces versées au dossier de la procédure qu'une mise en demeure a été adressée à la société ASUSU S.A suivant courrier en date du 28 mai 2018, mise en demeure réitérée par lettre en date du 05 octobre 2018.

Elle estime que dès lors, ASUSU S.A a violé ses obligations découlant du contrat de dépôt qui la lie à la requérante, notamment l'obligation d'assurer la conservation des fonds et de les restituer avec éventuellement des intérêts.

En conséquence, demande la requérante, le tribunal de commerce condamnera la société ASUSU S.A à restituer à ORANGE Niger S.A la somme de 537.785.618 FCFA en principal, assortie des intérêts au taux légal de 4,50% à compter de 28 mai 2018, date de mise en demeure et celle de 500.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices confondues.

Dans ses conclusions d'instance en date du 08 avril 2019, la Société ASUSU SA soutient pour sa part qu'ayant rencontré de graves difficultés financières, elle a été mise sous administration provisoire par l'Etat du Niger afin dans un premier temps d'établir une situation globale de toute l'entreprise (états des dettes et créances) et dans second, proposer un plan de redressement.

L'administration provisoire permettra d'établir de manière exacte la situation de toutes les créances pour prévoir les modalités de remboursement à travers un plan de redressement qui sera bientôt communiqué.

Pour rappel, l'administration provisoire a été prolongée de trois (3) mois à compter de novembre 2018.

En outre, il n'a pas encore été établie une véritable réédition des comptes entre les parties pour savoir exactement le montant réclamé par ORANGE NIGER SA.

En effet, poursuit ASUSU SA, s'il s'agit d'un compte, il devrait produire normalement des intérêts et les autres frais sous-jacents à la tenue du compte. Le montant exact n'a pas encore été relevé de manière contradictoire par les deux parties, la preuve, il n'a pas été produit un arrêté du compte en question.

Il eut fallu demander au préalable une réédition des comptes avant de réclamer tout paiement.

Pour toutes ces raisons, la Société ASUSU SA demande au tribunal, avant dire droit, d'ordonner une réédition de compte entre les parties afin de déterminer le montant exact de la créance.

Dans ses conclusions en réponse en date du 16 avril 2019, la Société ORANGE NIGER SA Orange Niger S.A indique de nouveau qu'elle est titulaire du compte courant N°00310014365 ouvert dans les livres de la société ASUSU S.A dans lequel elle effectuait des dépôts à vue.

La Société ORANGE NIGER SA, après le rappel des faits déjà contenu dans son assignation en date du 22 mars 2019, indique avoir attiré la société ASUSU SA devant le tribunal de commerce de Niamey pour :

- Y venir la société ASUSU S.A ;
- S'entendre déclarer recevable Orange Niger S.A, en sa requête régulière en la forme ;
- S'entendre, constater, dire et juger que le compte d'Orange Niger S.A ouvert dans les livres d'ASUSU S.A est créancier de la somme de 537.785.618 FCFA ;
- S'entendre condamner la société ASUSU S.A à restituer à ORANGE Niger S.A ladite somme en principal, assortie des intérêts au taux légal de 4,50% à compter de la mise en demeure du 28 mai 2018 ;
- S'entendre constater le refus d'ASUSU S.A d'exécuter les ordres de transfert d'Orange Niger S.A malgré l'existence d'une provision suffisante ;

- S'entendre, en conséquence, condamner la requise à verser à la requérante la somme de 500.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices confondues ;
- S'entendre condamner la société ASUSU S.A aux entiers dépens.

Par conclusions d'instance en date du 08 avril 2019, reçues le 10/04/2019, ASUSU SA demande au tribunal de céans de :

Avant de dire droit, ordonner une reddition des comptes entre les parties afin de déterminer le montant exact de la créance.

La Société ORANGE NIGER SA demande au Tribunal saisi de rejeter la demande de reddition des comptes formulée par ASUSU SA.

Elle rappelle une fois de plus qu'elle est titulaire du compte courant N°00310014365 ouvert dans les livres de la société ASUSU S.A dans lequel elle effectuait des dépôts à vue et qu'après avoir émis trois ordres de transfert non exécutés par la société ASUSU SA, elle lui a adressé une mise en demeure afin de lui délivrer le relevé de son compte suivant courrier en date du 05 octobre 2018.

Par lettre en date du 17 octobre 2018, ASUSU S.A a communiqué à Orange Niger le solde de son compte créditeur de 537.785.618 FCFA.

Le relevé du compte communiqué à Orange Niger SA est une pièce émanant de l'Etablissement du crédit ASUSU SA, qui fixe la position exacte du compte au moment de sa délivrance.

Le tribunal, fait relever Orange Niger SA, constatera qu'aucune pièce versée au dossier ne montre que la Société Orange Niger SA conteste le montant issu du relevé de son compte logé dans les livres de la Société ASUSU SA.

La requérante soutient qu'elle rencontre d'énormes difficultés à telle enseigne qu'elle est aujourd'hui en règlement préventif et qu'il convient dès lors de rejeter la demande de reddition des comptes comme étant mal fondée.

La Société ORANGE NIGER SA demande d'ailleurs des dommages et intérêts pour résistance abusive.

Elle invoque l'article 15 du code de procédure civile qui dispose que : « L'action malicieuse, vexatoire dilatoire, ou qui n'est pas fondée sur des moyens sérieux, constitue une faute ouvrant droit réparation. Il en est de même de la résistance abusive à une action bien fondée. »

Mieux, il résulte de l'article 1142 du code civil : « Toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages et intérêts en cas d'inexécution de la part du débiteur » et l'article 1146 de préciser que : « Les dommages et intérêts ne sont dus que lorsque le débiteur est en demeure de remplir son obligation, excepté néanmoins lorsque la chose que le débiteur s'était obligé de donner ou de faire ne pouvait être donnée ou faite dans un certain temps qu'il a laissé passer ».

La requérante soutient qu'il est de droit et jurisprudence constante que dans le cas d'un dépôt à vue, la restitution se fait sur la demande du client à n'importe quel moment bien que le banquier dispose des fonds déposés.

Elle rappelle que la doctrine abonde dans le même sens : « un dépôt « à vue » est un dépôt, rémunéré ou non, dont les fonds peuvent être retirés partiellement ou totalement à tout instant (art. intitulé Types de dépôts bancaires) ».

La Société ORANGE NIGER SA, comme elle l'a déjà rappelé, soutient qu'il résulte des pièces versées au dossier de la procédure qu'une mise en demeure a été adressée à la société ASUSU S.A suivant courrier en date du 28 mai 2018, mise en demeure réitérée par lettre en date du 05 octobre 2018.

Elle estime que dès lors, ASUSU S.A a violé ses obligations découlant du contrat de dépôt qui la lie à la requérante, notamment l'obligation d'assurer la conservation des fonds et de les restituer avec éventuellement des intérêts.

En conséquence, le tribunal de commerce condamnera la société ASUSU S.A à restituer à ORANGE Niger S.A la somme de 537.785.618 FCFA en principal, assortie des intérêts au taux légal de 4,50% à compter de 28 mai 2018, date de mise en demeure et celle de 500.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices confondues.

Pour toutes les raisons ci-dessus avancées, ORANGE Niger S.A demande au tribunal de :

- Rejeter la demande de reddition des comptes formulée par ASUSU SA comme étant mal fondée ;
- Constaté, dire et juger que le compte d'Orange Niger S.A ouvert dans les livres d'ASUSU S.A est créditeur de la somme de 537.785.618 FCFA ;
- Condamner la société ASUSU S.A à restituer à ORANGE Niger S.A ladite somme en principal, assortie des intérêts au taux légal de 4,50% à compter de la mise en demeure du 28 mai 2018 ;
- Constaté le refus d'ASUSU S.A d'exécuter les ordres de transfert d'Orange Niger S.A malgré l'existence d'une provision suffisante ;
- En conséquence, condamner la société ASUSU S.A à verser à la requérante la somme de 500.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices confondues ;
- La condamner aux entiers dépens.

A l'audience de conciliation du 02 avril 2019 et après l'échec de la tentative de ladite conciliation, le tribunal a constaté l'échec de la tentative de conciliation et a désigné Madame DOUGDE FATIMATA, Juge au Tribunal, comme juge de la mise en état.

A la clôture de la mise en état, le dossier a été renvoyé pour l'audience des plaidoiries du 14 Mai 2019.

Advenue cette date et aussitôt les débats clos, le dossier a été mis en délibéré pour le 28 Ma1 2019.

Motifs de la décision

En la forme

Attendu que toutes les parties ont comparu à l'audience ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Attendu que la Société ORANGE NIGER SA a introduit sa demande dans les forme et délai de la loi ;

Qu'il y a lieu de la déclarer en la forme, recevable ;

Au fond

Attendu qu'à l'audience, Maître FERRAL PIERRE, Avocat à la Cour, Conseil de la requise informe le tribunal de ce que la Société ASUSU SA reconnaît devoir le montant de dépôt de 537.785.618 FCFA dont ORANGE NIGER SA demande aujourd'hui le paiement ;

Qu'il ne demande plus au tribunal d'ordonner la reddition des comptes entre les parties mais sollicite du tribunal d'accorder à la Société ASUSU SA un délai de grâce d'un an pour pouvoir payer ce montant à ORANGE NIGER SA ;

Qu'il évoque la situation financière difficile de la requise qui a conduit l'Etat du Niger à la placer sous administration provisoire ;

La Société ASUSU SA invoque à cet effet l'article 39 de l'AU/PSR/VE qui dispose que : « Le débiteur ne peut forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible.

Toutefois, compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, la juridiction compétente peut, sauf pour les dettes d'aliments et les dettes cambiales, reporter ou échelonner le paiement des sommes dues dans la limite d'une année. Elle peut également décider que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital.

Elle peut en outre subordonner ces mesures à l'accomplissement, par le débiteur, d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette » ;

Attendu que pour sa part, Orange Niger demande au tribunal de rejeter cette demande de délai de grâce dans la mesure où la requise n'a pas prouvé, documents à l'appui les difficultés financières, par elle, évoquées ;

Que ORANGE Niger fait relever que sa situation financière est plus difficile que celle de la société ASUSU SA car indique-t-elle, si cette dernière est sous administration provisoire, elle, est sous le coup de la procédure de règlement préventif ;

Sur la créance en principal de ORANGE NIGER SA

Attendu qu'à l'audience, la société ASUSU SA reconnaît elle-même devoir le montant de dépôt de 537.785.618 FCFA à la société ORANGE NIGER SA ;

Qu'ainsi, la société ASUSU S.A ne demande plus la reddition des comptes ;

Attendu que dans son assignation, la société ORANGE NIGER SA tout en relevant que son compte ouvert dans les livres d'ASUSU S.A est créancier de la somme de 537.785.618 FCFA, demande au tribunal de condamner ASUSU SA à lui payer ce montant ;

Attendu que sur le montant de dépôt, les deux parties reconnaissent qu'il est d'un montant de 537.785.618 FCFA ;

Attendu que de tout ce qui précède, le tribunal doit prendre acte de ce que la société ASUSU S.A ne demande plus la reddition des comptes ;

Qu'il y a lieu en conséquence de condamner la société ASUSU SA à payer à titre principal à la société ORANGE NIGER SA la somme de 537.785.618 FCFA ;

Sur les intérêts

Attendu que dans ses écritures, la requérante demande de condamner la société ASUSU S.A à lui restituer le montant en principal, assortie des intérêts au taux légal de 4,50% à compter de la mise en demeure du 28 mai 2018 ;

Mais attendu qu'en l'espèce, il s'agit d'un dépôt à vue, comme l'a elle-même indiqué ORANGE NIGER dans ses écritures ;

Que le fonctionnement de ce type de dépôt ne donne pas lieu à l'application automatique de taux d'intérêt légal, au moins que les parties l'ont expressément prévu dans le contrat d'ouverture et de dépôt ;

Qu'en effet, un dépôt « à vue » est un dépôt, rémunéré ou non, dont les fonds peuvent être retirés partiellement ou totalement à tout instant sur simple demande de la personne déposante ;

Mais attendu qu'en l'espèce, la Société ORANGE NIGER SA n'a pas versé au dossier le contrat de dépôt liant les parties pour permettre au tribunal de vérifier si une telle clause sur les intérêts a été insérée par les parties ;

Attendu que dès lors, en l'absence de tout document permettant objectivement au tribunal de statuer sur cette demande, il y a lieu de rejeter la demande de la Société ORANGE NIGER SA tendant à condamner la société ASUSU S.A à lui restituer le montant en principal, assortie des intérêts au taux légal de 4,50% ;

Sur les dommages et intérêts

Attendu que la société ORANGE NIGER SA demande au tribunal de condamner la société ASUSU SA à lui payer la somme de 500.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices confondues ;

Attendu qu'effectivement, du fait que le dépôt n'a pas été restitué à la société ORANGE NIGER SA à la première demande dans les termes de la convention signée par les parties, lui a certainement causé un préjudice ;

Mais attendu que le montant demandé paraît exagéré eu égard aux circonstances de la cause ;

Que même si, la Société ASUSU SA n'a versé au dossier un quelconque document justifiant les difficultés financières de celle-ci, il n'en demeure pas moins qu'elle est sous administration provisoire tel qu'il ressort de l'assignation même de la requérante ;

Qu'en tenant compte certes du préjudice réel subi par la société ORANGE NIGER SA et de la situation financière difficile de la requise et pour toutes causes de préjudices subis, le tribunal allouera à la requérante la somme de cinq millions (5.000.000) de F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Sur le délai de grâce

Attendu qu'à l'audience, Maître FERRAL PIERRE, Avocat à la Cour, Conseil de la Société ASUSU SA, sollicite du tribunal d'accorder à cette dernière un délai de grâce d'un an pour pouvoir payer ce montant de 537.785.618 FCFA à ORANGE NIGER SA, montant qu'elle a elle-même reconnue, et ce, en invoquant sa situation financière très difficile qu'elle traverse ;

Attendu que l'article 39 de l'AU/PSR/VE invoqué par la requise dispose que : « Le débiteur ne peut forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible.

Toutefois, compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, la juridiction compétente peut, sauf pour les dettes d'aliments et les dettes cambiaires, reporter ou échelonner le paiement des sommes dues dans la limite d'une année. Elle peut également décider que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital.

Elle peut en outre subordonner ces mesures à l'accomplissement, par le débiteur, d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette » ;

Mais attendu que la Société ASUSU SA ne verse au dossier aucune pièce à l'appui de sa demande ;

Que sur ce point, la jurisprudence est constante en ce qu'elle rejette toute demande de délai de grâce lorsque le débiteur ne produit aucun justificatif de la morosité du climat des affaires alléguée ; TGI LA MIFI (CAMEROUN), Jug. N° 17/civ, 18 mai 2010, Aff. BICEC C/ Ets TCHIO Jean Pierre, TCHIO Jean Pierre ;

Qu'ainsi, le juge ne peut accorder le délai de grâce lorsque le débiteur ne produit aucun élément justificatif de sa situation financière, TPI DOUALA-BONANJO (CAMEROUN), Jug. N°135/COM, 19 oct. 2011, Aff. LA SOCIETE OPOC PETROLEUM SA C/ SIEUR KUIGOUA RENE EMMANUEL ;

Attendu d'ailleurs que le tribunal est tenu de tenir compte de la situation financière des parties en présence pour accorder un délai de grâce, CA Abidjan (COTE D'IVOIRE), Arr. n° 920, 28 oct. 2005, Aff. SOCIETE HESNAULT France SA C/ DOUMBIA SEKOU ;

Attendu qu'en l'espèce, comme l'a relevé la requérante, la Société ASUSU SA est seulement sous administration provisoire alors même que la requise, elle, est sous le coup d'une procédure collective de règlement préventif ;

Que donc toutes les deux sociétés rencontrent des difficultés financières dont ASUSU SA ne verse pas au dossier l'étendue de difficultés invoquées pour permettre au tribunal d'apprécier sa demande ;

Attendu qu'à l'audience, le Conseil de la requise a informé le tribunal de ce qu'un plan global de la situation des créances et des dettes de la Société ASUSU SA a été préparé et sera bientôt validé et porté à la connaissance de tous les créanciers ;

Qu'il indique que ce document est confidentiel et ne, par conséquent, être versé au dossier ;

Mais attendu qu'en l'absence de tel document qui retrace la créance de ORANGE NIGER et indique les modalités du paiement, c'est manifestement à tort que ASUSU SA demande au tribunal de lui accorder un délai de grâce pour payer sa dette ;

Qu'ainsi, il a été jugé, qu'encourt rejet, la demande de délai de grâce qui ne propose aucun échéancier de règlement, ce qui constitue un doute sérieux sur cette demande, TGI OUAGADOUGOU (BURKINA FASO), Jug. N° 96/2005, 02 août 2005, Aff. DIAPA Salifou C/ Bank Of Africa (BOA) ;

Attendu que de tout ce qui précède, il y a lieu de rejeter la demande de délai de grâce formulée par la Société ASUSU SA comme étant mal fondée ;

Sur les dépens

Attendu qu'aux termes de l'article 391 alinéa 1 du Code de Procédure Civile : « Toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée » ;

Attendu que la société ASUSU S.A a succombé à la présente instance ;

Qu'il y a lieu de la condamner aux entiers dépens ;

Par ces motifs

Le Tribunal

- Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de toutes les parties, en matière commerciale et en premier ressort ;

En la forme

- Déclare recevable en la forme, l'action introduite par la Société ORANGE NIGER SA ;

Au fond

- Prend acte de ce que la société ASUSU S.A ne demande plus la reddition des comptes ;
- Constate que le compte d'Orange Niger S.A ouvert dans les livres d'ASUSU S.A est créancier de la somme de 537.785.618 FCFA ;
- Condamne la société ASUSU S.A à restituer à ORANGE Niger S.A cette somme de 537.785.618 FCFA ;
- Dit qu'il n'y a pas lieu d'assortir ladite condamnation des intérêts au taux légal de 4,50% ;
- Condamne la société ASUSU S.A à verser à la société ORANGE Niger S.A la somme de 5.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices confondues ;
- Condamne la société ASUSU S.A aux entiers dépens.
- Avertit toutes les parties qu'elles disposent d'un délai de huit (08) jours pour interjeter appel contre la présente décision par acte d'appel auprès du Greffier en Chef du Tribunal de Commerce de Niamey.

Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an que susdits.